

GP
Départ :7855



Mis en ligne le :

-8 NOV. 2024

ARRETE N° 2024/2493

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE LA FAYETTE SECTION RIVIERE SALEE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de NOUMEA TERRASSEMENT, en date du 22 octobre 2024 et enregistrée sous le n° 10-02,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre de travaux d'enrochement, la SARL NOUMEA TERRASSEMENT située au n° 9 de la route provinciale Sud à Normandie BP 2121- 98 836 Dumbéa (RIDET 0 714 857.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quarante (40) mètres carrés au droit du n° 14 rue La Fayette, sise section Rivière Salée en vue d'y positionner une installation de chantier sur le trottoir.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour quarante (40) jours, et dans un délai d'un (01) mois.

ARTICLE 2./ Prescription techniques, signalisation, stationnement

Prescription techniques :

Compte-tenu de la nature des travaux, des dispositifs de protection devront être installés par le permissionnaire sur le trottoir attenant à la zone traitée.

- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur les zones balisées ;

Hôtel de Ville - 16 rue du Général Mangin - BP K1 - 98849 NOUMEA CEDEX
Tél. : (687) 27.31.15 - Fax. : (687) 28.25.58 - E-Mail : mairie@ville-noumea.nc

- lors des travaux au droit du 14 rue La Fayette l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public. Dans ce cas, l'alternat se fera soit à l'aide de panneaux de type AK3A, AK3B, B14, AK14C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores. La nuit et les heures hors horaires de travaux, l'emprise total de la chaussée devra être rendue ;
- le stationnement sera interdit sur les zones de travaux et de dépôt de matériaux ;
- le permissionnaire devra assurer la continuité de la circulation piétonne en aménageant si besoin un couloir balisé d'un mètre quarante (1,40 m) ou, à défaut, en dirigeant les piétons sur les passages protégés existants au moyen d'une signalisation adaptée. Dans ce cas la voirie est dépourvue de passages piétons des panneaux KD22A, AK14, A13b, AK5 devront être utilisés afin de prévenir les automobilistes des traversées de piétons ;
- la zone de chantier (trottoir) devra être délimitée par des cônes de chantier et deux barrières situées respectivement en amont et en aval de la zone de chantier pour obstruer le passage des piétons ;
- deux panneaux « déviation piétons » devront être positionnés en amont et en aval de la zone de chantier pour dévier les piétons vers le couloir balisé positionné sur le stationnement longitudinal au droit de cette zone ;
- Une protection mécanique du trottoir doit être posée si les travaux ne garantissent pas l'intégrité de la zone de chantier.
- le stationnement est interdit sur la zone d'occupation pendant toute la durée du chantier (la société pourra baliser la zone concernée en amont afin d'éviter au public de stationner) sur une place de stationnement;
- Aucun empiètement sur la chaussée ne sera autorisé.

Les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3./ Horaires de travaux

Les travaux s'effectueront du lundi au vendredi de 06h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 avec une cessation des travaux bruyants de 11h30 à 12h00 et de 13h00 à 13h30

ARTICLE 4./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance :

- de sept cents (700) francs CFP/m²/mois pour une installation de chantier.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Cette redevance d'un montant de trente-sept mille trois cent trente-trois (37 333) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

ARTICLE 5./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 6./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 8 NOV. 2024

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
DEP/SEEP	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : noumea.terrassment@mls.nc	1
Mairie (mise en ligne)	1

Pour le Maire et par délégation,

Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI

